

Les citoyens n'attendent pas que les poules d'eau aient des dents pour exiger l'ouverture publique du marchepied entre la plage et la parcelle forestière communale 1052 sise en bordure de la Villa Prangins.

Rapport de minorité

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission complète composée de

- | | | |
|------------|-----------------------|--------------------------------------|
| • Madame | Charlotte Gabriel | Membre |
| • Monsieur | Olivier Fantino | Membre |
| • Monsieur | Patrick Uebelhart | Membre |
| • Monsieur | Pascal Regazzoni | Membre |
| • Monsieur | Pierre-Alain Bringolf | 1 ^{er} Membre et Rapporteur |

s'est réunie le 20 février 2015 au Collège de Montoly 3 – Salle 1 à Gland afin de statuer sur la prise en considération du postulat de M. Patrick Uebelhart au nom du groupe des Verts.

Au terme de cette séance durant laquelle M. Fargeon, Municipal, a apporté, en préambule, des compléments intéressants, la majorité de la commission a décidé, suite à un long débat, de ne pas prendre en considération ce postulat tout en faisant son rapport.

La minorité de la commission a néanmoins participé à sa rédaction et a fait le constat positif d'échanges fructueux et constructifs au sein de la commission. En conclusion, elle peut souscrire au contenu de ce rapport **mais pas en sa finalité**.

Raison pour laquelle, elle a décidé de présenter un rapport de minorité afin que le conseil puisse entendre, en toute connaissance de cause, la position de chaque entité, puis se déterminer dans la suite à donner à ce postulat.

Ce postulat avait trois objectifs :

1. Rendre attentifs le Conseil et la Municipalité de la teneur des nouvelles lois en vigueur et de la jurisprudence actuelle qui viennent compléter et préciser la loi de 1926 dite du marchepied ainsi que de son règlement d'application de 1956, offrant ainsi **de nouvelles bases légales** à la mise en œuvre des servitudes de passages public à pied.
2. Prier la Municipalité de **faire respecter la Loi** en ordonnant aux propriétaires riverains qu'ils libèrent de tout obstacle le bord du lac sur une largeur de 2 m, conformément l'article 11 de la LML.
3. **Faire accélérer** démocratiquement et légalement l'ouverture du marchepied tout **en évitant des frais et de longues procédures à la Commune** puisque ces frais sont à charge des propriétaires qui se doivent de respecter la Loi.

Objectif 1

A cet effet, la décision du Tribunal cantonal dans son arrêt du 17 janvier 2012 devrait éclairer nos débats et guider nos décisions. Ceci d'autant plus qu'il concerne une partie des rives de notre commune et qu'il fait aujourd'hui **office de jurisprudence tout en précisant que le cadre légal a changé.**

Comme il comporte 19 pages, nous en avons extrait quelques passages révélateurs de l'évolution de l'appréciation des textes de Loi et de leurs contenus par les Juges. Ceux-ci précisent les nouvelles dispositions en vigueur **applicables immédiatement sur les rives de notre commune :**

- p.5 : des concessions pourront être octroyées moyennant **qu'un passage public** soit réservé le long des rives.
- p.6 : l'octroi d'une concession est subordonnée à la création **d'un passage public.**
- p.6 : il ne peut être apporté **aucune entrave à la circulation du public** sur les passages créés en vertu de concessions ou en application de la Loi sur le marchepied.
- p.9 : **l'obligation** faite au propriétaire de la parcelle en cause de réserver un passage **en faveur du public** existe depuis 113 ans !
- p.10 : dans le cadre des intérêts à faire, il convient de tenir compte que **le cadre égal a changé.** Le 1er janvier 1980, la LAT est entrée en vigueur. Elle prévoit qu'il convient de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter **au public** l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci.
- p.11 : **un passage public** au bord du lac sur la parcelle 924 de la Tourangelle est justifié par un intérêt public important.
- p.13 : il n'y a pas lieu de déroger au principe selon lequel **la servitude s'étend tout au long de la rive** de la propriété du concessionnaire.
- en décrétant des servitudes partielles, le Conseil d'Etat est allé **au-delà de ce qu'il était habilité à faire.** Ce faisant, il a édicté des normes **en violation de la LML et de la séparation des pouvoirs.**
- p.14 : il existe **un intérêt public important à un accès étendu au bord du lac.**

A la lecture de ces extraits, il est indéniable que l'appréciation des Juges fait désormais référence **au public**, au sens large du terme, et non plus seulement aux bateliers d'un autre temps.

De manière générale, nous reconnaissons que ce dossier est complexe. Nous estimons dès lors qu'un point de la situation juridique permettrait à l'ensemble du Conseil, qui se renouvelle constamment, de mieux comprendre les enjeux auxquels nous sommes confrontés.

Objectif 2

En prêtant serment tout membre des Autorités a promis « **de respecter scrupuleusement les dispositions légales et instructions applicables** ». C'est la seule chose que demande ce postulat en se référant à l'art. 11 de la LML de 1926, à savoir :

Art. 11

*Les constructions ou clôtures qui, depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, seraient élevées en contravention aux articles précédents, seront démolies aux frais du propriétaire, par ordre de la commune territoriale agissant à la réquisition des ayants droit au passage **ou d'office**.*

*Les plantations qui seraient de nature à rendre le passage impossible seront enlevées ou éclaircies dans un délai fixé par la municipalité de la commune territoriale et selon ses prescriptions. A ce défaut, il y sera pourvu **d'office** par ordre de cette autorité **aux frais du propriétaire**, dès l'expiration du délai fixé.*

A la lecture de ces articles, nous constatons que la Municipalité aurait dû ordonner d'office, depuis très longtemps déjà, la suppression de tout obstacle en bordure du lac sur une largeur de 2 mètres comme le précise la LML.

Objectif 3

Bien que près d'un siècle se soit écoulé depuis l'entrée en vigueur de la Loi et malgré de nouvelles bases légales, certains pensent qu'il est toujours urgent d'attendre. D'autres estiment qu'il faut du temps au temps pour que s'accomplisse la politique des petits pas. Une politique qui coûte malheureusement cher aux contribuables. Soit plus de 1 million de frs budgétisé pour un chemin de 300 mètres qui, 10 ans après les premières études, est encore loin de se concrétiser.

Que ce soit clair, par ce postulat, nous ne demandons pas la création d'un chemin mais **seulement l'ouverture du marchepied.**

En inversant la démarche et en ordonnant le respect de la Loi, la commune n'est pas demandeuse et n'a pas à négocier un passage, juste à exiger des propriétaires qu'ils se mettent en conformité avec la Loi. Non seulement l'ouverture du marchepied mais aussi les frais qui en découlent sont à la charge des propriétaires, mais de plus, si certains souhaitent préserver leur intimité, il leur appartiendra, en bordure de la distance légale, de réaliser à leurs frais les ouvrages de protection qu'ils jugeront nécessaire pour autant ces derniers soient ... en conformité avec la législation en vigueur.

Pour avancer vers un accès aux rives, il ne faut, par conséquent, ni budget soumis à référendum, ni crédit d'études et de construction, mais juste du courage politique et le respect des promesses que nous avons faites en prêtant serment.

En conclusion, il ne serait pas éthique, ni équitable, encore moins économe, que le Conseil, fort de ces informations et des objectifs visés, reste impassible face à la non application de la Loi et ne saisisse pas l'opportunité nouvelle de soutenir l'ouverture du marchepied à peu de frais.

Ce sont les raisons pour lesquelles, la minorité de la commission invite le Conseil à accepter la prise en considération de ce postulat.

Fait à Gland, le 6 mars 2015



Patrick Uebelhart, rapporteur



Charlotte Gabriel

